

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 3 mars 2026 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 25 février 2026

Conseillers en exercice :	33
Conseiller présents :	21
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre de votants :	26

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Lysiane MOINAT, Murielle WOLSKI, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Vincent CORNILLE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Bernard HERBETTE, pouvoir à Michel SPEMENT, Ghislaine LEROY, pouvoir à Sylvain DUBOIS, Rachel DELBOUYS, pouvoir à Isabelle DELEPINE, Hilal CHETATI, pouvoir à Lysiane MOINAT, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Michel SPEMENT

DEL 2026-03-12 REDEVANCES POUR OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE

Rapporteur : Virginie DOUAT, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2333-105, R2333-105-1, R2333-105-2 et R2333-114-1,

Vu le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2015-06-11 du 25 juin 2015, instaurant la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2016-05-05 du 25 mai 2016, instaurant la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Considérant que la Commune peut appliquer les nouvelles dispositions issues des dispositions du Décret de 2023 pour le calcul de ces redevances pour occupation provisoire de son domaine public,

Il est proposé de fixer le montant des redevances pour occupation provisoire du domaine public communal aux nouveaux plafonds maximums, soit :

- 1) Pour les chantiers sur réseau de transport d'électricité : 0,70 € / mètre (précédemment 0,35 €).
- 2) Pour les chantiers sur réseau de distribution d'électricité : 1/5ème de la redevance annuelle d'occupation du domaine public (précédemment 1/10ème).
- 3) Pour les chantiers sur réseau de transport et de distribution de gaz : 0,70 € / mètre (précédemment 0,35 €)

La perception de ces redevances fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

A compter de 2026, le montant de redevance due pour l'année N sera calculé pour les chantiers de travaux relatifs à des ouvrages mis en service ou mis en gaz au cours de l'année N-1.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger les délibérations n°DEL2015-06-11 du 25 juin 2015 et n°DEL2016-05-05 du 25 mai 2016,
- Fixer ainsi les redevances pour occupation provisoire du domaine public de la Commune par les chantiers de travaux :

1) Sur des ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité :

Selon la formule : **$PR'T = 0,70 \text{ €} \times LT$**

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond à la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport,

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

2) Sur des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité :

Selon la formule : **$PR'D = PRD / 5$**

Où :

PR'D, exprimé en euros, correspond à la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution,

PRD correspond au plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R2333-105 du CGCT, soit pour les communes dont la population est comprise entre 5.001 et 20.000 habitants : $(0,381 \times \text{population totale de la Commune} - 1.204) \text{ €}$.

Le calcul de cette redevance est fixe, et ne tient pas compte de la durée du chantier ou du linéaire de réseau de distribution installé ou renouvelé.

3) Sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz :

Selon la formule : **$PR' = 0,70 \text{ €} \times L$**

Où :

PR', exprimé en euros, correspond à la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine,

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la Commune, de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Préciser que les recettes seront imputées au budget général, à l'article 70323,
- Autoriser le Maire à procéder au recouvrement de ces redevances provisoires d'occupation du domaine public auprès des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité et de gaz.

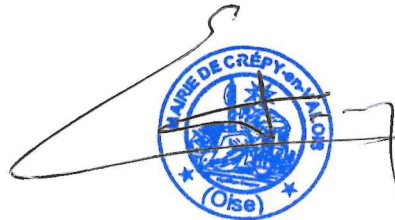
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 3 mars 2026.

Publié sur le site internet
de la commune
le : 06 MARS 2026

Michel SPEMENT
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260303-DEL2026-03-12-DE
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026